

**Informations additionnelles en suivi de la
lettre de la Régie datée du 9 août 2019**

Dans sa lettre datée du 9 août 2019, la Régie demandait des informations additionnelles concernant les éléments suivants :

- Un schéma d'exploitation permettant de visualiser et localiser les lignes, postes et centrales faisant l'objet de la présente Demande. Le Coordonnateur devra préciser dans sa légende les différents codes de couleurs utilisés et fournir une indication visuelle (manuscrite ou autrement) des changements aux postes, lignes et centrales visées par la Demande.

Le Coordonnateur souligne que le schéma d'exploitation est un encadrement qui fait l'objet de la surveillance de la conformité aux normes de fiabilité par la Régie. À cet égard, la Régie a établi dans sa décision D-2018-101 qu'il ne faut pas confondre les éléments de conformité dans l'examen lors d'un dossier réglementaire. De plus, la Régie a déjà spécifiquement statué que le schéma d'exploitation n'est pas utile pour l'application des normes dans sa décision D-2011-068¹ : « La Régie rappelle que le présent dossier ne porte pas sur la gestion des opérations de la direction CER dans ses activités courantes d'exploitation, mais sur la mise en place d'un régime de fiabilité obligatoire. Par conséquent, elle juge que le Schéma d'exploitation n'est pas utile aux fins de l'application des normes de fiabilité ».

Pour répondre aux besoins de visualisation de la Régie, le Coordonnateur a créé un schéma simplifié à partir du schéma d'exploitation qu'il dépose sous pli confidentiel à la pièce HQCF-3, document 2. Le surlignage jaune du schéma simplifié indique les modifications identifiées à la pièce HQCF-1, document 2 du présent dossier².

- Justifications à l'appui de la modification de la colonne « particularités » relative aux installations de transport Charlesbourg et Sherbrooke

Le tableau suivant résume les modifications aux particularités pour les postes Charlesbourg et Sherbrooke.

Poste	Registre du 2 juillet 2019	Registre proposé au présent dossier
Charlesbourg	Seul le départ de la ligne L2325 est inclus au RTP	Seuls les départs de lignes RTP sont inclus au RTP
Sherbrooke	Seuls les départs des lignes L1401 et L1402 sont inclus au RTP	Pour le niveau de tension 120 kV, les éléments associés aux lignes L1401 et L1402 sont inclus au RTP

Les postes Charlesbourg et Sherbrooke ont des lignes RTP en amont (RTP partiellement « Bulk ») et en aval (RTP non « Bulk »). À ce titre, la continuité du RTP au niveau de ces postes nécessite l'inclusion des départs de lignes RTP.

¹ R-3699-2009, D-2011-068, para. 86, consulté le 9 août 2019 sur le lien internet suivant : <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2011-068.pdf#page=24>

² R-4095-2019, HQCF-1, document 2, *Sommaire des modifications au Registre des entités*, consulté le 19 août 2019 sur le lien internet suivant : http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/514/DocPrj/R-4095-2019-B-0005-Demande-Piece-2019_07_30.pdf#page=2

Conséquemment, le départ de la ligne 2406 partiellement « Bulk » est inclus au RTP pour le poste Charlesbourg et les départs des lignes 2306, 2307 et 2308 partiellement « Bulk » sont inclus au RTP pour le poste Sherbrooke. Ces corrections de libellés viennent clarifier l'assujettissement de ces départs de lignes RTP partiellement « Bulk » au même titre que les départs des lignes RTP non « Bulk ».

Il est à noter que cette situation se distingue de celle où un poste a des lignes RTP partiellement « Bulk » en amont et non-RTP en aval. À cet effet, il n'y a pas de continuité du RTP au niveau d'un tel poste. Conséquemment, les départs de lignes partiellement « Bulk » au poste non-BPS ne sont pas inclus au RTP tel que mentionné par le Coordonnateur lors du dossier R-3952-2015³.

Par ailleurs, ces corrections reflètent la réalité de l'exploitation de ces postes. Les parties RTP de ces postes sont exploitées par le Centre de contrôle du réseau dans sa fonction d'*exploitant de réseau de transport*. Par ce fait, les corrections proposées sont sans impact.

- Justification de la modification de la puissance de l'installation de production le Plateau de 180,9 MW à 255,8 MW en précisant les parcs éoliens référés à la pièce B-0005 qui sont ajoutés au même point de raccordement ainsi que leur puissance en MW qui totalise approximativement 75 MW. Le Coordonnateur devra également préciser ce qu'il entend par la phase 4 du Plateau référée à la pièce B-0007 et soumettre, le cas échéant, une nouvelle proposition permettant de comprendre la portée de la note de bas de page relative à l'installation de production le Plateau.

Le projet de développement de l'installation de production le Plateau se caractérise par la mise en service en 4 phases : le Plateau (138,6MW), le Plateau 2 (21,2MW), le Plateau 3 (21,2MW) et le Plateau 4 (74,8MW). Du fait que toutes les phases du projet sont raccordées au même point du réseau de transport, la récente mise en service du Plateau 4 a porté la puissance installée de l'installation de production le Plateau de 180,9MW à 255,8MW.

Étant donné que les trois premières phases du projet sont déjà assujetties aux normes de fiabilité selon le Registre en vigueur⁴, le Coordonnateur a proposé que seule la phase 4 du projet bénéficie d'un délai jusqu'au 1^{er} janvier 2021 pour se conformer aux normes de fiabilité en vigueur.

Le Coordonnateur est d'avis que la note de bas de page relative à l'installation de production le Plateau est adéquate. À cet égard, l'entité visée n'a pas soumis de

³ R-3952-2015, HQCMÉ-8, document 1, *Réponses du Coordonnateur de la fiabilité à la demande de renseignements no 4 de la Régie de l'énergie* (« Régie »), consulté le 14 août 2019 sur le lien internet suivant : http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/346/DocPrj/R-3952-2015-B-0102-DDR-RepDDR-2017_02_24.pdf#page=6

⁴ R-3952-2015, HQCMÉ-4, document 1, *Registre des entités visées par les normes de fiabilité*, consulté le 9 août 2019 sur le lien internet suivant : http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/NormesFiabiliteTransportElectricite/Registre-2019_07_02_FR.pdf#page=23

commentaires concernant le délai proposé pour l'assujettissement de son installation durant la consultation publique QC-2019-02⁵.

- Explications relatives à la mise à jour des automatismes de réseau

La mise à jour de la liste des automatismes de réseau au Registre reflète l'ajout de quelques automatismes dans la liste d'automatismes de réseau du NPCC.

Par ailleurs, le Coordonnateur rappelle qu'il a demandé le retrait de cette section au dossier R-4070-2018⁶ et qu'il a demandé une révision relative à la pertinence d'inclure cette section au dossier R-4073-2019⁷.

Également, la Régie demande au Coordonnateur de lui soumettre une proposition de texte à la section « Historique des versions » reflétant que la Demande représente la mise à jour statutaire pour 2019 en suivi de la décision D-2018-149.

À cet égard, le Coordonnateur propose l'ajout des textes suivants à la section « Historique des versions », en français et en anglais, en préambule aux changements pour la mise à jour statutaire de 2019 :

- « Mise à jour statutaire de 2019 (en suivi de la décision D-2018-149) »
- « 2019 statutory update (per decision D-2018-149) »

⁵ R-4095-2019, HQCF-1, document 3, *Sommaire des commentaires reçus*, consulté le 9 août 2019 sur le lien internet suivant : http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/514/DocPrj/R-4095-2019-B-0006-Demande-Piece-2019_07_30.pdf#page=3

⁶ R-4070-2018, *Demande amendée*, consulté le 12 août 2019 sur le lien internet suivant : http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/483/DocPrj/R-4070-2018-B-0024-DemAmend-DemandeAmend-2019_07_18.pdf#page=8

⁷ R-4073-2019, *Demande*, consulté le 12 août 2019 sur le lien internet suivant : http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/486/DocPrj/R-4073-2018-B-0002-Demande-Dem-2018_11_23.pdf#page=2